



Le livre blanc de la
Responsabilité Civile
des acteurs du soin

1 - Introduction.

2 - Le principe de la Responsabilité Civile.

3 - RCP ou RCE ?

5 - La contribution au Fonds de garantie.

6 - La responsabilité des salariés.

7 - Focus sur la faute détachable de service.

8 - L'intérêt d'une protection juridique.

9 - Le fonctionnement de la garantie dans le temps.

10 - Comment bien choisir ses contrats ?

11 - Si vous souhaitez résilier.

12 - Découvrez l'AIAS.





La Responsabilité Civile : des textes à la pratique

La souscription d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) et Exploitation (RCE) est obligatoire pour exercer une profession libérale réglementée (avocat, architecte, acteurs du soin...).

Le professionnel exerçant en libéral est, en effet, responsable de ses décisions, tout comme des actes qu'il accomplit.

Le principe de la Responsabilité Civile

Pour que la RC soit engagée, 3 conditions doivent être réunies : **un dommage** (ou préjudice), **un fait générateur** et **un lien de causalité entre les 2**.

Le dommage peut être **matériel** (atteinte à un bien meuble ou immeuble), **corporel** (atteinte à l'intégrité physique d'une personne) ou **immatériel** (perte pécuniaire résultant de l'interruption d'un service, de la perte de jouissance d'un bien ou de la perte d'exploitation de la victime) ⁽¹⁾

Le fait générateur est l'action du responsable qui déclenche sa responsabilité.

Pour demander réparation, la victime doit prouver l'existence du lien de causalité entre le fait générateur et le dommage.

Le Code Civil mentionne que la réparation peut être demandée du fait d'une faute ou suite à une négligence ou une imprudence.

⁽¹⁾Exemple de dommages immatériels : si votre patient, en raison des dommages corporels que vous lui avez causés, doit assumer une perte financière (arrêt de travail...).



RCE ou RCP ?

Le contrat RC se compose de plusieurs garanties.

La Responsabilité Civile Exploitation

La Responsabilité Civile Exploitation (RCE) vise à couvrir les préjudices causés dans l'exploitation de l'activité. La RCE concerne **les dommages qui ne sont pas liés aux actes de soins**. Une situation courante : au domicile d'un patient, vous marchez malencontreusement sur les lunettes de celui-ci. Votre patient sera remboursé (après participations Sécurité Sociale et Mutuelle) sur la base de la facture qu'il sera en mesure de communiquer. Selon votre contrat, vous devrez supporter le montant de la franchise.

En cas d'embauche d'un salarié ou d'accueil d'un stagiaire, il convient de vérifier que votre RCE interviendra également pour **les dommages issus des agissements d'autres personnes** liées à l'activité du cabinet. Votre contrat peut également intégrer une garantie couvrant les biens des patients subtilisés dans l'enceinte de votre cabinet.

À noter : le vol de biens vous appartenant relève de votre multirisque professionnelle, sous réserve que celle-ci le garantisse.



Il convient de distinguer le dommage immatériel selon s'il est :

→ Consécutif, soit la conséquence d'un dommage matériel ou corporel garanti par le contrat.

→ Non consécutif, soit lié à un dommage non garanti par le contrat.

La Responsabilité Civile Professionnelle

La Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) sera actionnée en cas de **dommages résultant de soins prodigués au patient**. Le soin doit figurer dans le référentiel de compétences défini par la profession. Le praticien doit être en situation légale d'exercice.

Le Code civil définit les cas qui engagent la responsabilité civile dans ses articles 1240 à 1244 :

- dommages causés par son fait (conséquences d'un acte),
- dommages causés par sa négligence,
- dommages causés par son imprudence,
- dommages causés par les préposés (les salariés),
- dommages causés par les animaux ou les choses que l'on a sous sa garde (machines, bâtiments...).

Vous devez préciser à votre assureur vos activités annexes, par exemple l'ostéopathie pour les kinésithérapeutes, afin que les garanties souscrites soient en conformité avec les risques liés à la pratique de celles-ci.

Veillez à vérifier que votre contrat vous couvre dans le cadre de vos stages de formation continue, pour vos activités de formateur mais également votre implication éventuelle en tant que bénévole d'une association sous le couvert de votre spécialité.



La contribution au Fonds de garantie des professionnels de santé libéraux

L'augmentation de la fréquence des réclamations dans le domaine paramédical ainsi que les montants demandés à titre de dommages et intérêts ont eu deux conséquences chez les assureurs.

Depuis la loi de finances 2012, les plafonds de garantie sont dorénavant fixés à **8 millions d'euros par sinistre et 15 millions d'euros par année d'assurance**. Les assureurs garantissant les risques dans le domaine du paramédical ont l'obligation de s'en tenir à ces montants minimums.

Depuis 2012, les professionnels de santé doivent également s'acquitter **d'une contribution destinée à alimenter un Fonds de garantie, en sus de la cotisation pour leur RCP**.

Ce Fonds (« Fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins ») a été créé pour prendre le relais en cas de différence entre le montant des dommages indemnisés par l'assureur et le montant constaté par la décision de justice. Il est également mobilisable en cas d'expiration de la garantie subséquente.

Cette somme est exigible une seule fois dans l'année⁽¹⁾. Aussi, si vous changez d'assureur, demandez à votre précédente compagnie une attestation précisant que vous vous êtes bien acquitté de cette somme.



(1) contribution annuelle forfaitaire de 15 € pour les diététiciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures podologues, psychomotriciens, sages femmes...

La responsabilité des salariés

La responsabilité civile professionnelle couvre tous les dommages matériels, corporels ou immatériels consécutifs causés à des patients lors du service.

Il peut s'agir de :

- Chute au sein du local professionnel,
- Disparition d'un ou de plusieurs effets personnels au sein du local professionnel,
- Détérioration involontaire d'un bien lors d'une intervention au domicile,
- Dépôt de plainte,
- Violation du secret professionnel...

Mais la RCP, associée à la **Protection Juridique (PJ)** offre aussi un service de défense, de négociation et de soutien lors d'une procédure pénale.

Dans quels cas la garantie RCP est-elle indispensable ?

Que ce soit dans le secteur privé ou le secteur public, une **faute de service** est imputée à l'administration.

Celle-ci voit alors sa responsabilité pénale engagée et doit de ce fait prendre en charge l'indemnisation de la victime.



Cependant, certaines **fautes professionnelles** restent imputées au praticien qui est alors tenu pour unique responsable :

• **La faute détachable des fonctions** : bien qu'il n'existe pas de définition légale pour ce type de faute, elle est en général associée à une gravité de nature exceptionnelle et/ou à des intentions malveillantes.

• **L'abus de fonction** : l'abus de fonction concerne le secteur privé. Elle désigne un acte qui n'entre pas dans le cadre de la mission impartie.

• **Des soins hors établissement** : il peut s'agir ici d'une faute dans le cadre de l'assistance à une personne en danger ou du fait de prodiguer des soins à un proche.

Si une de ces fautes est avérée, alors la RCP souscrite permet de prendre en charge l'intégralité des dommages et intérêts réclamés par la victime.

D'autre part, d'un **point de vue pénal**, un professionnel peut être condamné à titre personnel pour mise en danger de la vie d'autrui, non-assistance à personne en danger, homicide ou blessures involontaires, etc.

Focus sur la faute détachable de service



La faute de service

Il s'agit d'une faute commise par un professionnel dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire durant son service, avec les moyens du service et en dehors de tout intérêt personnel.

Dans le cas d'une faute de service, seule la responsabilité de l'employeur est engagée, et ce, même si le salarié à l'origine du dommage est identifié.

La faute détachable du service

Aussi appelée faute personnelle détachable, celle-ci s'oppose à la faute de service. En théorie, il n'existe pas de définition légale de la faute détachable.

Néanmoins, il est admis qu'elle est commise en dehors du service ou sinon, lors du service, mais présente un caractère de gravité exceptionnelle.

Une faute personnelle peut être constatée lorsque l'acte commis est :

- Incompatible avec la fonction de l'employé et ressort de sa vie privée ;
- Inadmissible au regard du Code de déontologie ;
- Motivé par une volonté de nuire, une intention malveillante ;
- Motivé par un intérêt personnel, des préoccupations d'ordre privé.

Elle implique bien évidemment la responsabilité personnelle du salarié à l'origine du dommage.

Quels sont les risques encourus en cas de faute détachable ?

La recherche d'une faute détachable des fonctions relève exclusivement de la compétence de l'administration.

Pour ce faire, l'administration enquête avec les éléments à sa disposition et n'est pas tenue d'attendre l'établissement d'un constat par le juge judiciaire.

Dans le cas où l'administration dispose, à la date à laquelle elle statue, d'éléments suffisants pour prouver l'absence d'une faute personnelle, le professionnel impliqué bénéficie alors de sa protection.

Si la faute détachable est avérée, alors le salarié n'y a pas droit.

Sanctions

Lorsqu'une faute détachable est constatée, la responsabilité pénale et pécuniaire du salarié identifié est engagée.

Ainsi, en cas d'actes préjudiciables commis dans le cadre d'une faute détachable, il est condamné à prendre en charge les dommages et intérêts exigés.

Il est également exposé à une amende si la faute est également constitutive d'une infraction pénale.

L'intérêt de compléter RCP et RCE par une assurance Protection Juridique

La Protection Juridique vous permet en cas de litige*, d'exposer la situation auprès d'un juriste, d'être conseillé voire d'être représenté et défendu.

C'est un complément essentiel pour faire face aux conflits nés de votre activité que ce soit avec un fournisseur, avec un confrère, un organisme social, de prévoyance ou de retraite.

La protection juridique professionnelle donne souvent accès à **un service téléphonique** qui délivre à l'assuré des conseils dans tous les domaines du droit pour l'aider à gérer un conflit.

Elle offre également **un service de négociation, de gestion à l'amiable des litiges** (pour défense les intérêts de l'assuré) et **d'accompagnement devant les tribunaux** en cas de litiges plus sérieux.

La protection juridique ne prévoit pas d'indemniser un dommage mais a pour objet d'assister les personnes dans des procédures amiables ou contentieuses.

Elle assure **la couverture des frais de défense de l'assuré** (honoraires d'avocat, d'expert, etc...) devant toute juridiction civile, administrative et pénale.



Elle ne permet par contre pas la prise en charge des condamnations (dommages et intérêts, amendes...).

Les prestations sont principalement au nombre de trois :

- Délivrance d'information juridique dans un souci constant d'éviter l'apparition d'un litige.
- Accompagnement de l'assuré, au stade amiable ou judiciaire, dans l'exercice de ces droits (rédaction de mise en demeure, organisation d'expertises, mise en place de transaction...).
- Prise en charge des frais inhérents aux procédures mises en place dans le cadre de la résolution du litige. Ces frais sont principalement les frais d'expertises, les honoraires d'avocats, frais d'interprétations...

Ne pas confondre Protection Juridique et médiation à la consommation : consultez notre article [ici](#).

*Le litige doit être postérieur à la souscription du contrat.

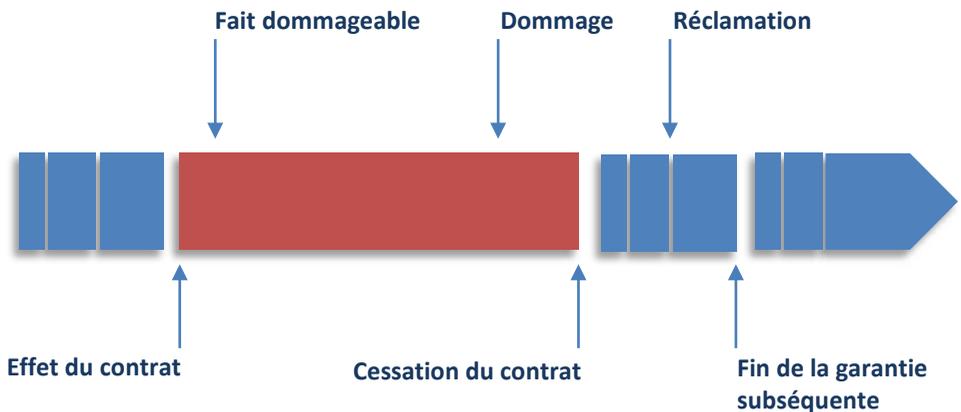
Le fonctionnement de la garantie dans le temps

Dès lors que vous avez connaissance d'un sinistre ou d'un litige lié à votre activité professionnelle, faites-en part à votre assureur. La réclamation de la victime sera **le point de déclenchement de la mise en jeu de la garantie**.

Si une réclamation est déposée après la date de résiliation ou d'expiration de votre contrat d'assurance et à condition que le dommage se soit produit pendant la durée d'exécution de celui-ci, la RC comporte **une garantie dite subséquente** (poursuite sous certaines conditions de la garantie alors que le contrat est résilié).

Elle ne peut être inférieure à 5 ans (article L124-5 du Code des Assurances).

En cas de cessation d'activité ou de décès du professionnel de soin, le délai de la garantie subséquente pour un sinistre relevant de la RCP est de 10 ans.



Comment bien choisir ses contrats d'assurances professionnelles ?



Comme nous l'avons vu précédemment, certaines dispositions de votre contrat sont initiées par la loi : plafonds de garantie, fonctionnement de la garantie dans le temps...

Les points auxquels il convient de prêter attention sont les activités couvertes et leurs coûts, la franchise applicable en matière de RCE, les exclusions applicables au contrat, le seuil d'intervention et le plafond de la garantie pour ce qui relève de l'accompagnement juridique...

Et si vous souhaitez résilier votre contrat...



La durée du contrat et les conditions de résiliation sont propres à chaque assureur.

Dans la plupart des cas, les contrats RC sont **d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.**

Ils sont le plus souvent résiliables 2 mois avant la date d'échéance par lettre avec accusé réception, cachet de la poste faisant foi. Passé ce délai, votre assureur aura la possibilité de refuser votre demande et de vous réclamer le règlement de la prime pour l'année à venir.

Les dispositions de la loi Châtel, impliquant que l'assuré a la possibilité de résilier son contrat dans les 20 jours suivants la réception de son appel de cotisation, **ne s'appliquent pas en matière d'assurance RC professionnelle.**

En revanche, si vous changez d'activité ou cessez toute activité professionnelle (retraite), le contrat peut être résilié **à la survenance de l'évènement.**



Découvrez l'AIAS et ses garanties !

Responsabilité Civile Professionnelle
Protection Juridique



www.aias.fr

Pas de franchise,
Garanties Assistance Psychologique & dommages corporels incluses.

L'AIAS partage les valeurs de l'Economie Sociale et Solidaire :

- Un contrat collectif souscrit par l'AIAS pour l'ensemble de ses sociétaires,
- Un Conseil d'Administration composé de professionnels en activité et représentatifs de notre sociétariat,
- Des actions d'information et de prévention organisées avec nos partenaires : mutuelle, associations et syndicats professionnels.

L'AIAS, association loi 1901, accompagne les acteurs du soin et du social, depuis plus de 70 ans, pour un exercice serein de leur activité professionnelle.

